

14
octobre
1986

Loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure

Etat au
1^{er} septembre 2007

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 septembre 1986,
décède:

CHAPITRE PREMIER Organes d'application

En général

Article premier ¹L'application de la législation fédérale en matière de navigation intérieure incombe, sur les voies d'eau neuchâteloises, aux autorités et organes désignés aux articles ci-après, sous réserve des compétences dévolues à la Confédération par la législation fédérale.

²Le droit fédéral ou cantonal concernant en particulier les eaux et leur protection, la pêche, les constructions, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, ainsi que les monuments et sites, demeure réservé.

Conseil d'Etat

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les voies d'eau neuchâteloises.

²Il est compétent pour prendre toutes les mesures prévues par la législation fédérale sur la navigation intérieure.

³Il peut notamment:

- a) autoriser l'usage particulier et l'usage accru des voies d'eau;
- b) interdire ou restreindre la navigation ou limiter le nombre des bateaux admis sur une voie d'eau dans la mesure où le requiert l'intérêt public ou la protection de droits importants; il peut notamment exiger une attestation d'amarrage lors de l'immatriculation;
- c) s'entendre avec les autres cantons quant aux mesures à prendre lorsqu'une voie d'eau touche leur territoire;
- d) se prononcer, au nom du canton, sur toutes les questions qui lui sont soumises en consultation par le Conseil fédéral ou lui faire des propositions;
- e) autoriser la construction, la modification et l'exploitation d'installations portuaires, d'installations de transbordement et de débarcadères;
- f) édicter les prescriptions particulières pour régler les questions de caractère local en vue d'assurer la sécurité de la navigation ou la protection de l'environnement;

g) fixer le tarif des émoluments et des contributions dus à l'Etat, à l'exclusion des impôts et des taxes;

h) arrêter les dispositions d'exécution de la présente loi;

i) désigner, dans les cas non prévus par la présente loi, les autorités chargées d'appliquer les prescriptions en matière de navigation intérieure.

⁴Il consulte préalablement les communes, les entreprises publiques de navigation, les associations de pêcheurs professionnels et de sport nautique lorsqu'elles sont directement concernées par les mesures envisagées.

Département

Art. 3 ¹Le département compétent désigné par le Conseil d'Etat reçoit les demandes d'autorisation pour:

a) un usage particulier ou un usage accru du domaine public;

b) les constructions, les modifications et l'exploitation d'installations portuaires, d'installations de transbordement ou de débarcadère.

²Après avoir, le cas échéant, fait compléter le dossier, il le met en circulation auprès des différents services intéressés, puis le transmet avec leur préavis au Conseil d'Etat pour décision.

³De même, il recueille les préavis des services intéressés au sujet des installations destinées aux bateaux de la Confédération, des entreprises concessionnaires et des entreprises publiques de navigation, puis les transmet au Conseil d'Etat.

Art. 4 Il assume et coordonne un service de sécurité et de sauvetage. A cet effet, il peut, avec leur accord, collaborer avec les communes et les sociétés de sauvetage.

Service

Art. 5 Le service compétent exerce notamment les attributions suivantes:

a) il veille au maintien de la navigabilité sur les voies d'eau et fait placer les signaux nécessaires;

b) il fait enlever, aux frais de leur détenteur ou propriétaire, les bateaux échoués, coulés ou inaptes à la navigation, ainsi que d'autres obstacles qui entravent ou mettent en danger la navigation; il prend toutes mesures à cet effet, conformément à l'article 9 de la présente loi;

c) il veille à faire respecter l'application de toutes les prescriptions en matière de navigation et exerce les tâches de police prévues par la législation sur la navigation intérieure;

d) il organise les inspections de bateaux;

e) il organise les examens de conducteurs de bateaux;

f) il statue sur la délivrance ou le retrait des permis de navigation et des permis de conduire;

g) il statue sur les demandes d'autorisation de placer sur les cours d'eau des engins flottants (radeaux, etc.), signaux, balises, bouées ou autres objets analogues, ainsi que sur l'obligation, pour le requérant, de conclure une assurance en responsabilité civile;

h) il statue sur les demandes d'autorisation de louage de bateaux, planches à voile, pédalos, etc., ainsi que sur celles pour les manifestations nautiques et

se prononce sur la nécessité, pour le requérant, de conclure une assurance en responsabilité civile;

- i) il statue sur les demandes d'autorisation de faire de la publicité pour des tiers lors de manifestations nautiques.

Autorité de recours **Art. 6** Les décisions prises par le service compétent peuvent faire l'objet d'un recours au département compétent, puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979¹⁾.

CHAPITRE 2

Dispositions générales

Eaux privées
ouvertes à la
navigation
publique

Art. 7 Dans la mesure où des voies d'eau privées sont ouvertes à la navigation publique, elles sont également soumises à la législation sur la navigation intérieure.

Inspection

Art. 8 Pour chaque inspection officielle, le propriétaire est tenu de conduire son bateau au lieu et à l'endroit désignés par l'autorité compétente.

Mise en fourrière

Art. 9 ¹Les bateaux échoués, coulés ou inaptes à la navigation seront mis en fourrière aux risques et périls, ainsi qu'aux frais de leur propriétaire ou détenteur, après expiration du délai d'évacuation fixé par l'autorité compétente.

²Le propriétaire ou le détenteur sera informé de la mise en fourrière et sommé de retirer immédiatement son bateau.

³Si cette sommation reste sans effet, ou si le propriétaire ou le détenteur ne peut pas être atteint, une nouvelle sommation aura lieu par voie édictale.

⁴Trente jours après cette sommation, le bateau sera considéré comme abandonné. Il sera alors détruit ou vendu de gré à gré, le solde de l'actif éventuel, après déduction des frais et émoluments de fourrière, restant acquis à l'Etat.

Art. 10 Sauf signalisation particulière, la vitesse maximale autorisée est de 15 km/h dans les rivières et canaux.

Art. 11 Nul ne peut placer sur les voies d'eau des engins flottants (radeaux, etc.), signaux, balises, bouées ou autres objets analogues sans l'assentiment de l'autorité. Demeure réservée l'obligation de conclure une assurance en responsabilité civile.

Art. 12 Le louage de bateaux, planches à voile, pédalos, etc., même à titre accessoire, ainsi que les manifestations nautiques sont soumis à autorisation. Une assurance responsabilité civile peut être exigée.

Art. 13 Toute publicité pour des tiers est interdite sur les bateaux et engins flottants, sauf lors de manifestations nautiques et moyennant autorisation de l'autorité compétente.

¹⁾ RSN 152.130

CHAPITRE 3

Instruction et répression pénales

Art. 14²⁾ Le ministère public, les juges d'instruction, les présidents de tribunaux de district, le commandant et les officiers de la police neuchâteloise sont compétents pour ordonner que celui qui conduit un bateau ou qui participe à sa conduite, et qui est impliqué dans un accident, fasse l'objet d'un examen médical approfondi ou d'une prise de sang lorsque les indices permettent de présumer que l'intéressé est pris de boisson.

Art. 15 ¹Toute personne domiciliée à l'étranger ou n'ayant pas de domicile connu peut être tenue, si elle est impliquée dans un accident de navigation, de fournir des sûretés suffisantes pour couvrir l'amende et les frais susceptibles d'être mis à sa charge par l'autorité judiciaire compétente.

²Le montant et la nature des sûretés sont fixés par un officier de la police judiciaire.

³La décision prise peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation dans les trois jours à compter de celui où le recourant en a eu connaissance, cela conformément aux articles 233 et suivants du code de procédure pénale neuchâtelois³⁾.

Poursuite pénale **Art. 16** La poursuite pénale des infractions à la législation fédérale et cantonale sur la navigation intérieure incombe aux autorités compétentes désignées par la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise et le code de procédure pénale neuchâtelois.

Transaction **Art. 17** Conformément à l'article 16 du code de procédure pénale neuchâtelois, le procureur général désigne les infractions en matière de navigation intérieure pouvant donner lieu à transaction par les inspecteurs de la navigation et établit le barème des amendes.

Assermentation **Art. 18** ¹Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires chargés des tâches de police prévues par la législation sur la navigation intérieure sont assermentés par le chef du département compétent.

²Ils prêtent le serment suivant: "Je jure (ou je promets) de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge."

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Dispositions
abrogées

Art. 19 Sont abrogés:

a) le décret concernant la police et le contrôle de la navigation dans les eaux cantonales, du 9 octobre 1972⁴⁾;

b) toutes les autres dispositions contraires.

²⁾ Teneur selon L du 23 mars 1988 (RSN 561.1), L du 25 juin 1990 (RLN XV 145) avec effet au 1^{er} janvier 1991 et L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007

³⁾ RSN 322.0

⁴⁾ RLN V 114

Entrée en vigueur **Art. 20** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 8 décembre 1986. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1987.